

VD_FINDINFO HC / 2014 / 546 vom 5. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___546

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 546 du 5 juin 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 546 del 5 giugno 2014

Regeste

PREUVE À FUTUR, FRAIS D'EXPERTISE, FRAIS DE LA PROCÉDURE, DÉPENS, DÉCISION SUR FRAIS | 104 al. 1 CPC (CH), 106 al. 1 CPC (CH), 106 al. 2 CPC (CH), 107 al. 1 let. f CPC (CH), 108 CPC (CH), 110 CPC (CH), 158 al. 1 CPC (CH), 158 al. 2 CPC (CH), 184 al. 3 CPC (CH), 95 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 319 let. b ch. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272) ouvre la voie du recours contre les décisions et ordonnances d'instruction de première instance pour lesquelles un recours est expressément prévu par la loi. Tel est le cas en l'espèce, l'art. 184 al. 3 CPC prévoyant que la décision relative à la rémunération de l'expert peut faire l'objet d'un recours. Cette décision compte parmi les « autres décisions » visées par l'art. 319 let. b CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 15 ad art. 319 CPC, p. 1272), lesquelles sont soumises au délai de recours applicable à la procédure au fond (Jeandin, op. cit., n. 10 ad art. 321 CPC, p. 1279). La décision entreprise a été rendue dans le cadre d'une procédure de preuve à futur ordonnée par le premier juge, soumise aux dispositions sur les mesures provisionnelles (art. 158 al. 2 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 248 let. d CPC) et le délai de recours est donc de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours, soit la Chambre des recours civile (art. 73 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). L'art. 110 CPC ouvre également la voie du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre les décisions sur les frais, à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 CPC). S'agissant d'une décision rendue en procédure sommaire (art. 248 let. d CPC par renvoi de l'art. 158 al. 2 CPC), le délai de recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). b) Interjeté en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

E. 2

a) Le recours peut être formé pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2013, n. 26 ad art. 319 CPC, p. 1811). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad

art. 97 LTF, p. 1117). b) Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC). En l'espèce, la recourante a produit un bordereau de pièces. Dans la mesure où celles-ci ne figurent pas déjà au dossier de première instance, elles sont irrecevables.

E. 3

a) La recourante invoque une violation des art. 106 et 107 CPC. Après avoir relevé que le premier juge n'a pas motivé sa décision quant à la répartition des frais, elle fait valoir qu'elle s'est toujours opposée à la requête de preuve à futur et que l'entier des frais de la procédure de preuve à futur doit être mis à la charge des intimés A.X._____ et B.X._____, qui ont succombé dès lors que l'expert n'a retenu aucune faute à son égard. Les intimés A.X._____ et B.X._____ soutiennent que la recourante s'est ralliée à l'expertise en posant à son tour un très grand nombre de questions, qui ont élargi le travail de l'expert, et qu'elle doit en conséquence être considérée comme une partie instante à la preuve. Ils estiment que, lors de la répartition finale des frais, il n'y a aucun motif de s'écarter de la règle appliquée au stade des avances de frais, non contestée par la recourante. L'intimée K._____ SA conteste toute violation de l'art. 106 CPC, au motif que c'est à juste titre que les époux X._____ ont ouvert une procédure de preuve à futur et qu'ils ne sauraient être condamnés aux dépens de la cause. b) La preuve à futur est régie par l'art. 158 CPC. A teneur de cette disposition, le tribunal administre les preuves en tout temps, soit lorsque la loi confère le droit d'en faire la demande (al. 1 let. a) ou lorsque la mise en danger des preuves ou un intérêt digne de protection est rendu vraisemblable par le requérant (al. 1 let. b). Les frais d'administration des preuves sont avancés par la partie qui les requiert (art. 102 al. 1 CPC). Une fois le rapport d'expertise déposé, le tribunal donne aux parties l'occasion de demander des explications ou de poser des questions complémentaires (art. 187 al. 4 CPC). L'expert a droit à une rémunération et la décision y relative peut faire l'objet d'un recours (art. 184 al. 3 CPC). S'agissant de la charge des frais, il n'y a en principe pas de partie qui succombe dans la procédure autonome de la preuve à futur et c'est à la partie requérante d'en supporter les frais, sous réserve d'une autre répartition dans le procès principal. Ce n'est que lorsque la partie intimée étend la preuve à futur à d'autres faits et/ou moyens de preuve qu'elle doit supporter les frais qui en découlent. De simples questions complémentaires de l'intimé, qui font partie de la preuve exigée par le requérant, ne justifient pas que des frais soient mis à la charge de l'intimé. L'art. 107 al. 1 let. f CPC ne permet pas une autre répartition de ces frais (ATF 139 III 33). Selon un récent arrêt de principe du Tribunal fédéral, les frais judiciaires, les frais des mesures probatoires et les dépens de la preuve à futur doivent être mis à la charge de la partie requérante, même si la partie intimée a conclu au rejet de la preuve à futur et succombe, sous réserve de restitution selon l'issue d'une éventuelle procédure au fond subséquente (ATF 140 III 30). c) En l'espèce, l'expert a certes estimé que les prestations de la recourante n'étaient pas une cause concomitante des infiltrations constatées et que cette société n'avait pas de devoir d'avis de signaler les risques ou l'anomalie que représentait l'absence d'un système d'étanchéité sur l'escalier. Toutefois, les conclusions de l'expert quant à une éventuelle faute de la recourante ne sont pas décisives pour la répartition des frais à ce stade, au vu de la jurisprudence précitée et compte tenu de ce que, dans le cadre de la procédure de preuve à futur, il n'est pas décidé sur les droits et obligations matérielles des parties. Chacune des parties a soumis des questions à l'expert. Celles des intimés X._____ portaient en substance sur les infiltrations en tant que telles, sur les causes des défauts constatés, ainsi que sur la détermination des responsabilités et des travaux nécessaires pour supprimer les

défauts. Celles de la recourante, bien plus nombreuses, avaient pour objet l'examen de plusieurs hypothèses permettant d'expliquer la survenance des infiltrations et avaient trait à des détails techniques précis. La recourante n'a pas contesté la décision du 16 janvier 2013, qui prévoyait que chacune des parties requérantes effectuerait séparément une avance de frais d'expertise, en fonction de ses questions. Elle s'est ensuite acquittée de l'avance de frais qui lui était réclamée, par 5'000 fr., admettant ainsi que ses questions dépassaient le cadre strict de l'expertise demandée par A.X. _____ et B.X. _____. Au vu de ces éléments, il faut considérer qu'il y avait deux parties requérantes à la preuve à futur. La recourante a étendu la preuve à futur à d'autres faits et/ou moyens de preuve, de sorte que, conformément à la jurisprudence précitée, elle doit supporter les frais qui en découlent. Le premier juge a demandé aux époux X. _____ et à la recourante une avance de frais d'expertise de respectivement 4'500 fr. et 5'000 francs. Il a réparti les honoraires de l'expert à raison de 4'200 fr. à charge des premiers et de 4'888 fr. 20 à celle de la seconde, soit dans une proportion presque identique aux avances réclamées, ce qui ne prête pas le flanc à la critique. Le recours se révèle ainsi mal fondé sur ce point.

E. 4

a) La recourante fait valoir en outre une violation de l'art. 108 CPC, invoquant qu'elle a clamé son irréprochabilité depuis le début de la procédure, que l'expertise lui donne raison en écartant toute responsabilité de sa part, que les frais y relatifs étaient inutiles et qu'ils doivent en conséquence être supportés par les époux X. _____. b) Aux termes de l'art. 108 CPC, les frais causés inutilement sont mis à la charge de la personne qui les a engendrés. Il faut considérer comme inutiles des frais ne servant aucunement à la résolution du litige ou occasionnés de manière contraire au principe d'économie de la procédure. Seront notamment inutiles une audience qui doit être répétée à la suite d'une absence de comparution, voire la rédaction d'un jugement par défaut mis à néant par une restitution selon l'art. 148 CPC, des mesures probatoires sans utilité ou excessives, ou l'examen de moyens infondés soulevés par une partie. L'art. 108 CPC ne nécessite pas que la personne ayant causé des frais inutiles l'ait fait de mauvaise foi ou témérement, ni même fautivement. L'inutilité objective suffit (Tappy, CPC commenté, nn. 5-7 ad art. 108 CPC, pp. 428-429). c) En l'espèce, compte tenu du nombre des intervenants sur un chantier et de la nature du problème soulevé et examiné par l'expert, on ne se trouve pas dans un cas où l'on peut affirmer qu'objectivement les frais d'expertise engendrés par la procédure de preuve à futur auraient été inutiles au sens de l'art. 108 CPC, c'est-à-dire qu'ils n'auraient aucunement servi à la résolution du litige à ce stade, la recourante admettant d'ailleurs elle-même que l'expertise a exclu toute faute de sa part. Par conséquent, la recourante ne saurait se fonder sur cette disposition pour contester sa participation aux frais d'expertise.

E. 5

a) La recourante invoque enfin une violation des art. 95 et 104 CPC. Elle reproche au premier juge de ne pas avoir statué sur les dépens de la procédure de preuve à futur et de ne pas lui avoir alloué de dépens, alors qu'elle a obtenu entièrement gain de cause dans l'expertise. A.X. _____ et B.X. _____ soulignent que la décision entreprise n'évoque pas la question des dépens, qui doivent selon eux être compensés en raison du fait que la recourante était également instante à la preuve. K. _____ SA estime quant à elle que le recours sur les frais est prématuré, donc irrecevable, et, subsidiairement, que si les époux X. _____ devaient être condamnés aux dépens, le montant de ceux-ci devrait se situer dans la fourchette de 1'000 à 3'000 fr. prévue à l'art. 6 TDC (tarif des dépens en matière

civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6). b) Aux termes de l'art. 104 al. 1 CPC, le tribunal statue sur les frais en règle générale dans la décision finale. Selon l'art. 95 al. 1 CPC, les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens. Les dépens sont une indemnité de procédure mise à la charge d'un plaideur en faveur de l'autre pour le dédommager des dépenses ou du manque à gagner occasionnés par le procès (Tappy, op. cit., n. 21 ad art. 95 CPC, p. 348). Ils comprennent les débours nécessaires, le défraiement d'un représentant professionnel et une indemnité équitable pour les démarches effectuées lorsqu'une partie n'a pas de représentant professionnel et dans les cas où cela se justifie (art. 95 al. 3 CPC). L'art. 106 CPC dispose que les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1) et que, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). c) En l'espèce, conformément à la jurisprudence mentionnée au c. 3b supra, il n'y a en principe pas de partie succombante dans une procédure de preuve à futur et la partie requérante doit en supporter les frais. Néanmoins, comme relevé précédemment, la recourante a étendu la preuve à futur à d'autres faits et/ou moyens de preuve, devenant ainsi également requérante à la preuve, et les frais qui en découlent doivent être mis à sa charge. De plus, comme souligné au c. 3c supra, les conclusions de l'expert quant à l'éventuelle responsabilité de la recourante ne sont pas décisives pour la répartition des frais à ce stade et il n'est pas statué sur le droit matériel dans le cadre d'une procédure de preuve à futur. Le premier juge a arrêté à parts presque égales les montants des avances de frais d'expertise et la répartition finale de ces frais. Ainsi, contrairement à ce que soutient la recourante, aucune partie n'a obtenu gain de cause ou succombé dans le cadre de la procédure de preuve à futur et la juge de paix pouvait, sans que cela ne prête le flanc à la critique, également implicitement compenser les dépens de la procédure.

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 675 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). La recourante versera aux intimés A.X. _____ et B.X. _____, solidairement entre eux, la somme de 700 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 8 et 20 al. 2 TDC), ainsi que le montant de 700 fr. à l'intimée K. _____ SA, au même titre. C. _____ SA n'ayant pas procédé, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens en sa faveur. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 675 fr. (six cent septante-cinq francs), sont mis à la charge de la recourante. IV. La recourante O. _____ SA versera aux intimés A.X. _____ et B.X. _____, solidairement entre eux, la somme de 700 fr. (sept cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. La recourante O. _____ SA versera à l'intimée K. _____ SA la somme de 700 fr. (sept cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

La greffière : Du 5 juin 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Pierre Vuille (pour O. _____ SA), ■ Me Thibault Blanchard (pour A.X. _____ et B.X. _____), - C. _____ SA, - Me Jean-Yves Schmidhauser (pour K. _____ SA). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 37'455 fr. 70. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au

sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Nyon. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.